



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-158

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-07-12-00002 - récépissé de déclaration SAP CHRISTOPHE HUET (2 pages)	Page 4
22-2023-07-12-00003 - récépissé de déclaration SAP DURAND SYLVIE (2 pages)	Page 7
22-2023-07-12-00004 - récépissé de déclaration SAP LEMAITRE GUILLAUME (2 pages)	Page 10

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-05-11-00001 - Arrêté n°43 du 11/05/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 13
22-2023-05-11-00002 - Arrêté n°44 du 11/05/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 16
22-2023-06-27-00002 - Arrêté n°53 du 27/06/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 19
22-2023-06-27-00001 - Arrêté n°54 du 27/06/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 22

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-07-07-00001 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (4 pages)	Page 25
22-2023-07-11-00002 - Arrêté fixant la liste complémentaire des ESOD, les périodes et les modalités de destruction pour la campagne 2023/2024 (4 pages)	Page 30
22-2023-07-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 35
22-2023-07-11-00004 - Arrêté préfectoral du 11/7/2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de LOGUIVY-PLOUGRAS (22 pages)	Page 42
22-2023-07-11-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2023/2024 (10 pages)	Page 65

Direction Régionale des Douanes de Bretagne /

22-2023-07-11-00003 - DÉCISION FERMETURE DÉFINITIVE pour le débit de tabacs SENVEN-LEHART (1 page)	Page 76
--	---------

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-07-11-00005 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE - SARL ANDRE SERVICES FUNERAIRES - POMPES FUNEBRES ANDRE - 7 avenue du Général de Gaulle à 22300 LANNION (2 pages)	Page 78
--	---------

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-07-12-00001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL-SEVIGNAC (tension de construction 90 000 volts) sur le territoire des communes de Sévignac, Broons, Yvignac-la-tour, Caulnes, Plumaudan, Saint-Maden, Guenroc et Plouasne (4 pages)

Page 81

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2023-07-12-00006 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de l'extension d'un magasin Optic 2000 et d'un point chaud à Rostrenen. (3 pages)

Page 86

22-2023-07-12-00005 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'un magasin Takko Fashion à Lanvallay (3 pages)

Page 90

22-2023-07-12-00008 - Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L.752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 94

22-2023-07-12-00007 - Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des certificats de conformité au titre de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages)

Page 97

DDETS 22

22-2023-07-12-00002

récépissé de déclaration SAP CHRISTOPHE HUET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952365336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Christophe création potager verger, 6 lieu-dit Kermoysan 22340 TREFFRIN, le 29/06/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 29/06/23 par M. Huet Christophe en qualité de dirigeant, pour l'organisme Christophe création potager verger dont l'établissement principal est situé 6 lieu-dit Kermoysan 22340 TREFFRIN et enregistré sous le N° SAP952365336 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-07-12-00003

récépissé de déclaration SAP DURAND SYLVIE

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892600040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative déposée par l'organisme SDD BREIZH SERVICES, LE PEUPLIER 1 CRISSOUET 22550 PLEBOULLE, le 26/06/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 26/06/23 par Mme. DURAND SYLVIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme SDD BREIZH SERVICES dont l'établissement principal est situé LE PEUPLIER 1 CRISSOUET 22550 PLEBOULLE et enregistré sous le N° SAP892600040 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les

activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDETS 22

22-2023-07-12-00004

récépissé de déclaration SAP LEMAITRE
GUILLAUME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953678752**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Guiden'O Espaces Verts, 4 Lieu-Dit Beauregard 22330 LE MENE, le 27/06/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 27/06/23 par M. Lemaitre Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme Guiden'O Espaces Verts dont l'établissement principal est situé 4 Lieu-Dit Beauregard 22330 LE MENE et enregistré sous le N° SAP953678752 pour les activités suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 juillet 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

DDTM 22

22-2023-05-11-00001

Arrêté n°43 du 11/05/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 43 du 11/05/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;



Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 21 avril 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL23/0032 en date du 09/02/2023 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : EARL HUITRES LA BELLE DE PAIMPOL -n° d'administré : SPT0563 , SIREN 91981009300014 , demeurant 5 MIN AR GOAS , 22610 LANMODEZ, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Changement d'exploitant de propriété privée, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer pour une durée de 11/05/2023.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90379000	MIN ER GOAS LANMODEZ	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt bassin insubmersible (Dépôt) Propriété privée	105 m ²	05/07/2034

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 11/05/2023

Pour le Préfet et par délégation

DDTM 22

22-2023-05-11-00002

Arrêté n°44 du 11/05/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 44 du 11/05/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;
- Vu** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 21 avril 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL22/0136 en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : EARL DE PORS EVEN -n° d'administré : SPT0348 , SIREN 913265138 , demeurant 23 CHEMIN DE TRAOU AR C'HOAT BP 23, 22620 PLOUBAZLANEC, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Changement d'exploitant de propriété privée, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer pour une durée de 11/05/2023.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90349000	KERROCH PLOUBAZLANEC	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépôt bassin insubmersible (Dépôt) Propriété privée	200 m ²	03/11/2022

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 11/05/2023

Pour le Préfet et par délégation



DDTM 22

22-2023-06-27-00002

Arrêté n°53 du 27/06/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 53 du 27/06/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;
- Vu** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 21 avril 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL23/0026 en date du 02/02/2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : EARL HUITRES LA BELLE DE PAIMPOL -n° d'administré : SPT0563 , SIREN 91981009300014 , demeurant 5 MIN AR GOAS , 22610 LANMODEZ, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
09200852	LE TRIEUX EMBOUCHURE DU TRIEUX LANMODEZ	Divers Huître, En surélevé terrain découvrant (Elevage), DPM littoral(balancement des marées)	470.6 ares	25/05/2023

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 27/06/2023
Pour le Préfet et par délégation



DDTM 22

22-2023-06-27-00001

Arrêté n°54 du 27/06/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 54 du 27/06/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;
- Vu** le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 21 avril 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° PL23/0026 en date du 02/02/2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : EARL HUITRES LA BELLE DE PAIMPOL -n° d'administré : SPT0563 , SIREN 91981009300014 , demeurant 5 MIN AR GOAS , 22610 LANMODEZ, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer :

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
09200141	MIN ER GOAS LANMODEZ LANMODEZ	Divers Huître, Dépôt surélevé (Dépôt), DPM littoral(balancement des marées)	30.0 ares	25/10/2053.

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le 27/06/2023
Pour le Préfet et par délégation



DDTM 22

22-2023-07-07-00001

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins scientifiques

**Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la société FISH PASS en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 12 juin 2023 ;

Vu la consultation de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Fabien CHARRIER, représentant le bureau d'études Fish-Pass situé 18 rue de la plaine – ZA des 3 Prés – 35 890 Laillé, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs poursuivis

La présente étude a pour objet la réalisation de dix pêches scientifiques, de type Indice Poisson Rivière, dont une dans le département des Côtes-d'Armor dans le cadre du contrat territorial 2023-2025. Le protocole concerne une pêche complète à une anode et sera effectuée à pied.

Article 3 : Personnes autorisées

Fabien CHARRIER, Yann LE PERU, Fanny MOYON, Nicolas BELHAMITI, Laura BEON, Matthieu ALLIGNE, Yoann BERTHELOT, Vincent PERES, Lise LE GOFF, Hubert NICANOR, Pierre THELLIEZ, Maxime DURY.

L'équipe de pêche pourra éventuellement être complétée par d'autres membres du bureau Fish-Pass et sera complétée par un agent de l'EPTB Eaux&Vilaine ayant reçu une formation et une habilitation à la pêche électrique.

Article 4 : Lieu de capture

La station inventoriée est située au lieu-dit « La Mardochère » située sur la commune de PLUMAUGAT.

Article 5 : Moyens de capture utilisés

La méthode de pêche utilisée sera la pêche complète par point réalisée à pied sur un passage.

La capture de tous les poissons sera faite grâce au matériel suivant :

- appareil de pêche électrique EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) ou EL 64-II-GI, respectant les normes EN 60 335-1 e EN 60 335-2, avec une ou deux anodes ;
- des épuisettes (vide de maille 4 mm).
- des filets barrages seront utilisés afin de capturer l'ensemble des poissons présents sur la station.

Article 6 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions seront prises quant à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération de capture.

Les appareils seront désinfectés avec un produit spécifique (Virkon...). Un temps d'action minimum de 15 mn sera respecté pour obtenir une action virucide du produit ainsi qu'un temps de séchage des appareils.

Lorsque les conditions climatiques et hydriques sont critiques pour les espèces présentes, les pêches seront impérativement reportées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 07 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

73-1-
Le chef de l'unité
nature et forêt,

Alain BONENFANT

Article 7 : Destination du poisson capturé

Tous les poissons capturés seront mesurés, comptés et identifiés puis immédiatement relâchés sauf pour les espèces invasives qui seront détruites.

Article 8 : Périodes de validité

L'intervention aura lieu à partir de la date de signature de cet arrêté jusqu'à fin octobre 2023.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM), au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 11 : Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la DDTM, au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation – Sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R432-6 du code de l'environnement.

DDTM 22

22-2023-07-11-00002

Arrêté fixant la liste complémentaire des ESOD,
les périodes et les modalités de destruction pour
la campagne 2023/2024



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour
la campagne 2023-2024 en Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 427-6, R. 427-17 et R. 427-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;



Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), formation restreinte « ESOD », du 9 juin 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 13 juin au 3 juillet 2023 inclus ;

Considérant que l'analyse des données fournies aux membres de la commission susvisée montre que certaines espèces, répondant au moins localement aux motifs cités dans l'article R. 427-6 du code précité, sont susceptibles d'être inscrites sur la liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts, en raison des dommages importants qu'elles provoquent sur les productions agricoles ou forestières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 1^{er} : Objet

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2024, la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département des Côtes-d'Armor, est fixée comme suit :

Espèce(s)	Lieux où l'espèce est classée « animaux susceptibles de provoquer des dégâts »	Motivation(s)
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Sur l'ensemble du département	Prévention des dégâts causés aux semis de céréales, aux cultures de maïs et aux prairies.

Article 2 : Prescriptions générales

Dans les lieux visés à l'article 1^{er}, la destruction des animaux des espèces susceptibles de provoquer des dégâts peut s'effectuer selon les périodes, les modalités et les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Modalités et conditions
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024	- destruction par piégeage sur décision du préfet dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités administratives

La demande d'autorisation de destruction est adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, au directeur départemental des territoires et de la mer après avis du président de la Fédération départementale des chasseurs et information du maire de la commune concernée.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 11 JUL. 2023

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-07-10-00002

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant
agrément d'une entreprise réalisant des vidanges
et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

**Arrêté portant agrément d'une entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la SARL AAVTP François FERCOQ sise au lieu-dit « Kervoeder » à PLOUBEZRE le 24 avril 2023 suite au rachat de l'entreprise AA-TP BEUX Denis de PLOUMILLIAU le 6 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 9 juin 2023 ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la SARL AAVTP François FERCOQ pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

La SARL AAVTP François FERCOQ sise au lieu-dit « Kervoeder » à PLOUBEZRE (n° SIRET 92273315100019) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22211/2023/0003.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois ayant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : Quantité

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 800 m³/an.

Article 4 : Lieux de dépotage

Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration de LANNION, PAIMPOL et MORLAIX sous réserve que la capacité de ces stations d'épuration permette le dépotage.

La convention avec le maître d'ouvrage de ces 3 stations d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 : Registre

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 6 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant agrément de l'Entreprise AA - TP BEUX Denis de PLOUMILLIAU (n° 16/170) est abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution .

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à la SARL AAVTP François FERCOQ.

Saint-Brieuc, le 10 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

2023-07-10-00002

DDTM 22

22-2023-07-11-00004

Arrêté préfectoral du 11/7/2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de LOGUIVY-PLOUGRAS



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système
d'assainissement communal de LOGUIVY-PLOUGRAS**

Lannion-Trégor Communauté

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LOGUIVY-PLOUGRAS ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 8 novembre 2022, complétée le 31 janvier 2023 et présentée par M. le président de Lannion-Trégor Communauté enregistrée sous le n° 0100008655 relative au renouvellement de l'arrêté de rejet de la station d'épuration sur la commune de LOGUIVY-PLOUGRAS ;

Vu les observations du maître d'ouvrage par courrier du 1^{er} mars 2023 sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 16 février 2023 ;

Considérant que la masse d'eau FRGR 0047 « Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léguer » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2015 ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

Considérant que les ouvrages et la charge à traiter demeurent inchangés vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 et que la station d'épuration de 350 équivalents-habitants (EH) est en service depuis 2007, la présente demande ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la déclaration, Lannion-Trégor Communauté identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage et représentée par son président, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de la commune de LOGUIVY-PLOUGRAS constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.11.0 / 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

Article 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de LOGUIVY-PLOUGRAS sur la parcelle cadastrée n° OA 1342.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 221 978 et Y = 6 844 856.

Le système de traitement est constitué d'une filière de filtres plantés de roseaux à 2 étages. Le rejet est infiltré toute l'année. La surface d'infiltration au contact de la lame d'eau est au minimum de 150 m².

La station d'une capacité de 350 EH doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
350 EH	Charges de référence	21	42	31,5	5,25	1,05

B) Le débit de pointe est de 164m³/j (11 m³/h)

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et ne comporte que deux postes de relèvement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Les débits à traiter en tenant compte d'une réduction des eaux claires parasites de nappe et de pluie par rapport à la situation antérieure et à échéance de travaux en 2040 sont par :

- temps sec nappe basse : 52 m³/j ;
- temps de pluie nappe basse : 138 m³/j ;
- temps sec nappe haute : 77 m³/j ;
- temps de pluie nappe haute : 164 m³/j.

4-3 - Equipements

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre. Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bâche tampon (selon les risques sanitaires établis).

La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

Article 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet au niveau de la zone d'infiltration

5-2.1 - Point de rejet au niveau de la zone d'infiltration

Le point de rejet au niveau de la zone d'infiltration est identifié comme suit :

- les eaux traitées sont rejetées dans une zone d'infiltration et rejoignent la nappe d'accompagnement du cours d'eau : le Saint-Emilion ;
- masse d'eau de rattachement : « FRGR 0047 : le Guic et ses affluents depuis la source jusqu' à la confluence avec le Léguer » ;
- les coordonnées Lambert 93 du point de rejet au niveau de la zone d'infiltration sont :
X = 221 964 et Y = 6 844 856.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.4 ci-après, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet au niveau de la zone d'infiltration - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie de la filière de traitement selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire (Double de la norme de rejet)
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	25 mg d'O ₂ /l	60 %	50 mg d'O ₂ /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg d'O ₂ /l	60 %	250 mg d'O ₂ /l
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	50 %	85 mg/l
Azote Kjeldahl (NK)	30 mg/l	sans objet	sans objet

Les valeurs maximales en concentration et en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points Sandre A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 du présent arrêté ;
- respect des valeurs limites en concentration ou en rendement, prévues à l'article 5-2.2 de cet arrêté.

5-3 - Prévention

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2029, le maître d'ouvrage transmettra à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le trop-plein du poste de relèvement d'entrée de la station (A2) est équipé de façon à estimer à minima les temps de déversement.

Le point d'entrée de la station (A3) est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le point de sortie de la station (A4) peut être équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le dispositif doit permettre de comptabiliser les débits admis en infiltration et les débits rejetés au cours d'eau. Les périodes d'infiltration et de rejet direct au cours d'eau seront enregistrées et ces informations transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m ³ /j	1 fois par jour (en entrée)
pH	-	1 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Température	°C	1 fois par an
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par an
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par an
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	1 fois par an
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par an

Le rejet sera infiltré en totalité toute l'année.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris, le cas échéant, les données enregistrées pour les points A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.4 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau : le Saint-Emilion en 2 points :

- P1 : à 50 ml en amont du rejet.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 221 851 et Y : 6 844 551 ;

- P2 : à 50 ml en aval du rejet.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 222 327 et Y : 6 845 288.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, T°, COD et ce, une fois par an.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

Les boues seront valorisées en compostage.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32 du même code, doit être déposé en préfecture en utilisant l'interface GUNenv, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

Si une autre filière que l'épandage est retenue, le maître d'ouvrage en informera au préalable la DDTM des Côtes d'Armor par courrier.

7-2 - Elimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor.

A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier qui est à produire avant le 31 décembre 2023.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur, définis aux articles 6-2.2 et 6-2.4 du présent arrêté, du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et de réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A) dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants ;

B) tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

Article 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Découverte archéologique : en cas de découverte fortuite au cours des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le service régional de l'archéologie conformément aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de traitement existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006.

10-3 - Fin de travaux

La fin des travaux est programmée pour le 31 décembre 2023.

Article 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3 du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement.

Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LOGUIVY-PLOUGRAS est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Article 13 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

Article 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié à la mairie de LOGUIVY-PLOUGRAS, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Baie de Lannion et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans la mairie de LOGUIVY-PLOUGRAS, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB et le maire de LOGUIVY-PLOUGRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LOGUIVY-PLOUGRAS et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le **11 JUL 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoit DUFUMIER

DDTM 22 - 22-2023-07-11-00004 - Arrêté préfectoral du 11/7/2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de LOGUIVY-PLOUGRAS

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **11 JUL. 2023** portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de LOGUIVY-PLOUGRAS

TABLEAU RECAPITULATIF DES POSTES DE REFOULEMENT

Liste des points R1 :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence téléalarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR de An Dour	Non concerné	< 2000	oui	non	oui	non	2 pompes	X : 221 425 Y : 6 844 516
PR de Pont Erwan	Non concerné	< 2000	oui	non	oui	Travaux d'équipement avant fin 2023	2 pompes	X : 221 808 Y : 6 844 560

DDTM 22

22-2023-07-11-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse
dans le département des Côtes-d'Armor pour la
campagne 2023/2024



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2023-2024

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 modifié le 23 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) des Côtes-d'Armor en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 9 juin 2023 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 10 juin 2023 au 30 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Côtes-d'Armor :

- du dimanche 17 septembre 2023 à 8 h 30 ;
- au jeudi 29 février 2024 à 17 h 30.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Chasse du gibier sédentaire

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse *
Gibier sédentaire			
	CHASSE INTERDITE application du plan de gestion faisan (article L. 425-15 du code de l'environnement)		Communes de MAËL-PESTIVIEN et PEUMERIT-QUINTIN.
Faisan commun	17 septembre 2023	14 janvier 2024	<p>Soumis à plan de chasse sur les communes de BON-REPOS-SUR-BLAVET (périmètre de l'ancienne commune de LANISCAT uniquement), JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE (périmètre de l'ancienne commune de DOLO uniquement), LANGUÉDIAS, MÉGRIT, PLOUGUERNÉVEL, PLOUNÉVEZ-QUINTIN, SAINT-IGEAUX, SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM, SAINTE-TRÉPHINE ET YVIGNAC-LA-TOUR.</p> <p>En application du plan de gestion faisan, le tir du faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i>), à l'exception de sa forme obscure, est interdit sur les communes de BON-REPOS-SUR-BLAVET (périmètre de l'ancienne commune de SAINT-GELVEN uniquement), BROONS, BRUSVILY, CANIHUEL, CAULNES, GOUAREC, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE (secteur de JUGON-LES-LACS uniquement), LA LANDEC, PLÉLAN-LE-PETIT, PLÉNÉE-JUGON, PLUMAUDAN, PLUSSULIEN, SAINT-MELOIR-DES-BOIS, SÉVIGNAC, TRAMAIN, TRÉBÉDAN, TRÉDIAS et TRÉMEUR.</p> <p>Le tir des poules faisanes (faisan commun) est interdit sur la commune de PLOUËR-SUR-RANCE à l'exception de sa forme obscure.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse *
Gibier sédentaire			
Perdrix Faisan vénéré	17 septembre 2023	14 janvier 2024	
Lapin	17 septembre 2023	14 janvier 2024	Chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de sociétés.
Lièvre	1er octobre 2023	3 décembre 2023	Soumis à plan de chasse départemental
Renard	17 septembre 2023	29 février 2024	Par dérogation, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date d'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse fixées pour le chevreuil ou le sanglier.
Daim	17 septembre 2023	29 février 2024	<ul style="list-style-type: none"> - soumis à plan de chasse de droit ; - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc ; - pour les chasses en battues (chasses collectives) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit ; - retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC 22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC 22 ; - pour l'espèce cerf, transmission du maxillaire inférieur entier (décharné et propre) sous 8 jours au siège de la FDC 22.
Faon de Cerf (animal de moins d'un an)			
Cerf mâle de moins de 2 ans dit « daguet »			
Cerf femelle (animal de plus de 1 an)			
Cerf mâle (animal de plus de 2 ans)	15 octobre 2023		

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse *
Gibier sédentaire			
Chevreuil	1^{er} juin 2023 (arrêté préfectoral du 31 mai 2023)	29 février 2024	<ul style="list-style-type: none"> - soumis à plan de chasse de droit ; - tir à balle, à l'arc ou au plomb n° 1 ou 2 (arrêté préfectoral du 27 mai 2013) ; - retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC 22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC 22 ; - du 1^{er} juin 2023 au 16 septembre 2023 inclus (avant la date d'ouverture générale), le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif ; - à partir du 17 septembre 2023, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'affût, à l'approche ou en battue ; - pour les chasses en battues (chasses collectives) (autorisées à partir du 17 septembre 2023) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse *
Gibier sédentaire			
Sanglier	1^{er} juin 2023 (arrêté préfectoral du 31 mai 2023)	31 mars 2024	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 inclus, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif ; - à partir du 15 août 2023, le sanglier est chassé à l'approche, à l'affût ou en battue (chasses collectives). Pour les chasses en battues (chasses collectives) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit. Mesures réglementaires : tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. Rappel : LACHER INTERDIT sous peine de poursuites.
	<p>Mesures plan de gestion départemental sanglier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés, soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la FDC 22. - apposition OBLIGATOIRE, dès le 1^{er} juin 2023, d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse. - retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la FDC 22 ou par télédéclaration sur le site de la FDC 22 (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles). 		
<p>(*) Ces conditions spécifiques s'appliquent en complément des dispositions « sécurité à la chasse » définies par l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 modifié relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor.</p>			

Article 3 : Mesures spécifiques au plan de gestion faisan

En application du plan de gestion faisan, dans les réserves volontaires des communes de BON-REPOS-SUR-BLAVET (périmètre de l'ancienne commune de LANISCAT), PLOUNÉVEZ-QUINTIN, SAINT-IGEAUX, SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM et SAINTE-TRÉPHINE, la chasse du petit gibier est interdite.

Sur ces mêmes territoires, la chasse du grand gibier et des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est permise sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et dans les conditions qu'il aura préalablement définies.

Article 4 : Chasse au vol

La période de chasse au vol est fixée pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 17 septembre 2023 au 29 février 2024.

Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié.

Article 5 : Chasse du gibier d'eau (oies, canards, rallidés et limicoles) et des oiseaux de passage (colombidés, bécasses des bois, cailles des blés)

Les dates d'ouverture et certaines conditions spécifiques de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.

Les dates de fermeture de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.

Toutefois, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne pourront être chassées qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

GIBIER D'EAU	
Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, la chasse de ces espèces est interdite sur le domaine public maritime de 8 heures à 20 heures durant le mois d'août 2023	
Gibier d'eau	<p>La chasse de ces espèces est soumise au plan de gestion quantitatif fixé à 25 oiseaux maximum par nuit et par installation de nuit autorisée.</p> <p>La Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>) et le Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>) font l'objet d'une gestion adaptative prévue par les articles L. 425-16 du code de l'environnement et suivants et peuvent faire l'objet d'un arrêté ministériel fixant le nombre maximal de spécimens à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de leur chasse.</p>

OISEAUX DE PASSAGE	
<p>Pigeon ramier</p> <p>Pigeon colombin</p>	<p>En application du plan de gestion Pigeon, la chasse de ces espèces est soumise aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chasse sans installation : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par chasseur ; - chasse avec installation de chasse fixe ou mobile avec ou sans utilisation de formes ou d'appelants vivants : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par installation. <p>Pour être jugées différentes, deux installations devront être espacées d'au moins 150 mètres.</p> <p>L'utilisation d'appelants vivants est soumise à déclaration et enregistrement à la FDC 22 qui délivrera un carnet de prélèvement à l'utilisateur. Celui-ci devra le retourner au plus tard pour le 15 mars 2024.</p>
<p>Bécasse des bois</p>	<p>La chasse de cette espèce est soumise aux dispositions suivantes de prélèvement maximal autorisé, fixées par arrêté ministériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi au dimanche) ; - prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur sur l'ensemble de la saison ; - obligation de marquage et d'enregistrement des oiseaux prélevés au moyen du carnet individuel de prélèvements transmis par la FDC 22 ou utilisation de l'application mobile « chassadapt » mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs. Le carnet individuel de prélèvements est à retourner à la FDC 22, au plus tard le 30 juin 2024.
<p>Tourterelle des bois</p>	<p>La Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>) fait l'objet d'une gestion adaptative prévue par les articles L. 425-16 du code de l'environnement et suivants et peut faire l'objet d'un arrêté ministériel fixant le nombre maximal de spécimens à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de sa chasse.</p>

Article 6 : Vénerie sous terre

La période de vénerie sous terre est fixée comme suit, en application des articles R.424-4 et R.425-5 du code de l'environnement :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture
Blaireau	15 septembre 2023	15 janvier 2024
Renard	15 septembre 2023	15 janvier 2024

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire prévue à l'article R.424-5 du code de l'environnement, du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024.

Article 7 : Jours de non chasse

À partir du 17 septembre 2023 inclus jusqu'au 29 février 2024, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (à l'exclusion des jours fériés). Cette mesure de suspension ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime.

Article 8 : Heures de chasse

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- du 17 septembre 2023 au 28 octobre 2023 inclus : 8 h 30 - 19 h 00 ;
- du 29 octobre 2023 au 29 février 2024 inclus : 9 h 00 - 17 h 30.

Ces dispositions horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du renard et des espèces soumises à plan de chasse ;
- la chasse de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, du président de société de chasse ou de son représentant dûment mandaté par écrit ;
- la chasse du sanglier.

Pour ces trois chasses, application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil - heures légales du chef-lieu du département.

- la chasse au gibier d'eau pour laquelle, hors installation de nuit autorisée, il est fait application du régime général rappelé à l'alinéa précédent sauf pour le cas particulier de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime, les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir est autorisé à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau (à la condition de détenir le droit de chasse sur cette nappe d'eau) : dans ce cas, la chasse est autorisée 2 heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure de son coucher - heures légales du chef-lieu du département.

Article 9 : Chasse en temps de neige

Toute chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse des animaux soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier ;
- la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime.

Article 10 : Transport et vente de gibier

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

Article 11 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier, de lapins et d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

Pour toutes les autres espèces, en application du plan de gestion gibier, les lâchers de gibier ne sont autorisés que du lundi au vendredi sauf dérogation préfectorale. Les lâchers ne sont autorisés qu'à la condition d'une parité en nombre entre mâles et femelles.

Le lâcher de faisan commun obscur est interdit sur les communes de BON-REPOS-SUR-BLAVET (périmètre de l'ancienne commune de LANISCAT uniquement), JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE (périmètre de l'ancienne commune de DOLO uniquement), LANGUÉDIAS, MÉGRIT, PLOUGUERNÉVEL, PLOUNÉVEZ-QUINTIN, SAINT-IGEAUX, SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM, SAINTE-TRÉPHINE et YVIGNAC-LA-TOUR.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 11 JUIL. 2023

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Direction Régionale des Douanes de Bretagne

22-2023-07-11-00003

DÉCISION FERMETURE DÉFINITIVE pour le débit
de tabacs SENVEN-LEHART

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2200503G situé
6 Grande Rue 22 720 SENVEN- LEHART**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37 alinéa 1 et 3,

Considérant la cessation d'activité au 31 décembre 2019 de Monsieur Gilbert BURLOT qui exploitait un fonds de commerce auquel était annexée la gérance d'un débit de tabac situé 6 Grande Rue sur la commune de Senven-Léhart (22 720), cessation d'activité sans présentation de successeur et la radiation du registre du commerce et des sociétés du siren 437 040 116 publiée le 24 février 2023 au Bodacc B n° 39 annonce n° 4871 .

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2200503G situé 6 Grande Rue 22720 SENVEN LEHART à compter du 7 juillet 2023.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des côtes d'Armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 10/07/23
Pour le directeur interrégional des douanes
de Bretagne-Pays de Loire,
par délégation,
Le directeur des douanes
de Bretagne,

signé par Yves BOULIEUX

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-07-11-00005

ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE - SARL ANDRE SERVICES
FUNERAIRES - POMPES FUNEBRES ANDRE - 7
avenue du Général de Gaulle à 22300 LANNION



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie ANDRE, Gérant de la SARL ANDRE SERVICES FUNERAIRES, dont le siège social est situé Kerscavet Huellan à 22740 LEZARDRIEUX, sollicitant l'habilitation funéraire de son établissement secondaire SARL ANDRE SERVICES FUNERAIRES – POMPES FUNEBRES ANDRE, situé 7, avenue du Général de Gaulle à 22300 LANNION;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er: La SARL ANDRE SERVICES FUNERAIRES, dont le siège social est situé Kerscavet Huellan à 22300 LANNION, représentée par Monsieur Jean-Marie ANDRE, Gérant, est autorisée à exercer les activités suivantes, **pour l'établissement secondaire SARL ANDRE SERVICES FUNERAIRES – POMPES FUNEBRES ANDRE, situé 7, avenue du Général de Gaulle à 22300 LANNION, sous le numéro 23-22-0206 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 11 juillet 2028.

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.



ARTICLE 4 : le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lannion et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 11 juillet 2023.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-07-12-00001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique,
en vue de l'établissement de servitudes, les
travaux de création de la liaison électrique
souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL-SEVIGNAC
(tension de construction 90 000 volts) sur le
territoire des communes de Sévignac, Broons,
Yvignac-la-tour, Caulnes, Plumaudan,
Saint-Maden, Guenroc et Plouasne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

**Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes,
les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts
ROPHEMEL – SEVIGNAC (tension de construction 90 000 volts)
sur le territoire des communes de Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Caulnes, Plumaudan,
Saint-Maden, Guenroc et Plouasne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L323-3 et suivants et R323-1 à R323-5 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 concédant à RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

Vu la demande en date du 25 mai 2021 présentée par RTE Réseau de transport d'électricité – Centre Développement et Ingénierie de Nantes, dans le cadre de la restructuration du réseau 63 000 volts du nord-est des Côtes d'Armor en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL-SEVIGNAC (tension de construction à 90 000 volts), sur le territoire des communes de Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Caulnes, Plumaudan, Saint-Maden, Guenroc et Plouasne ;

Vu la consultation des services civils et militaires et des maires intéressés organisée en application de l'article R323-5 du code de l'énergie, les avis formulés et les réponses du demandeur ;

Vu la consultation du public organisée du 4 octobre 2021 au 22 octobre 2021 inclus en application des articles R323-5 et L323-3 du code de l'énergie, les observations recueillies et les réponses du demandeur ;

Vu les engagements pris par le demandeur dans son dossier de demande ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

1/3

Logement de Bretagne (DREAL Bretagne) en date du 6 juillet 2023 ;

Vu la carte du tracé au 1/25 000ème annexée au présent arrêté ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

Considérant que la restructuration de l'alimentation électrique relève de la mission de service public confiée à RTE Réseau de transport d'électricité par la convention précitée et le code de l'énergie ;

Considérant que la restructuration objet de la demande de déclaration d'utilité publique formulée par RTE Réseau de transport d'électricité vise notamment à sécuriser l'alimentation électrique du poste ROPHEMEL, ce dernier permettant l'alimentation de 30 Méga-watt de consommation ainsi que l'évacuation du barrage hydroélectrique de ROPHEMEL ;

Considérant que les observations émises lors de la consultation des maires et des services, ainsi qu'au cours de la consultation du public précitées n'ont révélé aucune opposition au projet susceptible de le remettre en cause ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier, ses réponses aux observations exprimées dans le cadre de la consultation des maires et services et de la consultation du public, permettent de répondre aux observations formulées ;

Considérant que les dispositions du projet minimisent ses impacts sur l'environnement et que ceux-ci ne sont pas de nature à lui enlever son utilité publique ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt public que présente l'opération ;

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL Bretagne),

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts ROPHEMEL – SEVIGNAC (tension de construction 90 000 volts) sur le territoire des communes de Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Caulnes, Plumaudan, Saint-Maden, Guenroc et Plouasne, au bénéfice de RTE Réseau de transport d'électricité, conformément à la carte du tracé au 1/25 000ème annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Caulnes, Plumaudan, Saint-Maden, Guenroc et Plouasne selon les usages locaux et pourra être consulté sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT/BDD - Place du général de Gaulle - BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1).

Il sera fait mention de cet affichage par un avis d'information du public inséré en caractères apparents et aux frais de RTE Réseau de transport d'électricité – Centre Développement et Ingénierie de Nantes, dans deux journaux publiés dans le département des Côtes d'Armor.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité, par courrier (3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) ou au moyen de l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir de l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours administratif est également possible : recours gracieux devant le préfet des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 PARIS). Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours administratif ou au terme du silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ainsi que les maires des communes de Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Caulnes, Plumaudan, Saint-Maden, Guenroc et Plouasne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :


- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor,
- M. le Directeur de RTE Réseau de transport d'électricité – Centre Développement et Ingénierie de Nantes.

Saint-Brieuc, le

12 JUL. 2023

Le Préfet

Pour le préfet, la directrice de cabinet



Emeline BARRIÈRE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-07-12-00006

Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de l'extension d'un magasin Optic 2000 et d'un point chaud à Rostrenen.



A R R Ê T É

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 11 juillet 2023 par la SCI Saguimo, représentée par M. Tony Madic, en vue de l'extension d'un magasin à l'enseigne « Optic 2000 » d'une surface de vente supplémentaire de 40 m² et d'un point chaud de 10,50 m² supplémentaires au Prat Sangorin, zone commerciale de Goasnel à Rostrenen (22110) ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Rostrenen, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Madame la présidente de la communauté de communes du Kreiz Breizh, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du PETR du Centre-Ouest Bretagne (COB), porteur du SCoT, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Madame Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

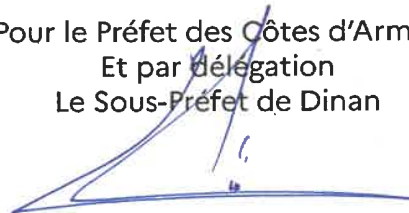
- La zone de chalandise incluant une commune du Morbihan, le préfet de ce département propose l'élu et la personnalité qualifiée suivants :
- Monsieur Michel Morvant , maire de Plouray (56770), commune de la zone de chalandise ;
- Monsieur Pierre-Yves Le Grogneq, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan

A blue ink signature of Bernard Musset, consisting of a stylized, sweeping line that starts from the left, curves upwards and then downwards to the right, ending in a horizontal stroke.

Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-07-12-00005

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial en
vue de la création d'un magasin Takko Fashion à
Lanvallay



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

A R R Ê T É

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;



VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 10 juillet 2023 par la SAS Avalli-Cassou Holding, représentée par M. Gino Avalli, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Takko Fashion » d'une surface de vente de 454,11 m² au 2, rue Charles De Gaulle à Lanvallay (22100) ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet2

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Lanvallay, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Dinan agglomération, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Dinan agglomération, au titre du SCoT, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Madame Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

- La zone de chalandise incluant des communes de l'Ille et Vilaine, le préfet de ce département propose l'élu et la personnalité qualifiée suivants :
- Monsieur Benoît Sohier, maire de Saint-Domineuc (35190), commune de la zone de chalandise ;
- Madame Cécile Mescam, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par déléation
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-07-12-00008

Arrêté portant habilitation d'un organisme à
produire des analyses d'impact au titre de
l'article L.752-6 du code de commerce



**- A R R Ê T É n° 22/32-20230712AI
portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de commerce ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;
- VU** la demande formulée le 12 juillet 2023 par la SARL AEPE GINGKO ;
- VU** l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 12 juillet 2023 ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : La SARL AEPE GINGKO, immatriculée 487 583 817, située au 66, rue du roi René 49250 LA MENITRÉ, est autorisée à produire des analyses d'impact conformément aux dispositions du III de l'article L752-6 et de l'article R752-6 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation porte le numéro 22/32-20230712AI, qui devra être rappelé sur toutes les analyses d'impact produites.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir d'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit et/ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.752-6-3 du code de commerce, cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-3 du code de commerce.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan

A blue ink signature of Bernard Musset, consisting of a stylized, sweeping line that starts high and ends with a horizontal stroke.

Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-07-12-00007

Arrêté portant habilitation d'un organisme à
produire des certificats de conformité au titre de
l'article L.752-23 du code de commerce

A R R Ê T É n° 22/23-20230712C
Portant habilitation d'un organisme
à produire des certificats de conformité
au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce



Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de commerce ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;
- VU** la demande formulée le 12 juillet 2023 par la SARL AEPE GINGKO ;
- VU** l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 12 juillet 2023 ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : La SARL AEPE GINGKO, immatriculée 487 583 817, et située au 66, rue du roi René 49250 LA MENITRÉ, est autorisée à produire des certificats de conformité au titre des articles L752-23 et dont le contenu est défini aux articles 752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation qui porte le numéro **22/23-20230712C**, devra être rappelée sur tous les certificats de conformité produits.

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

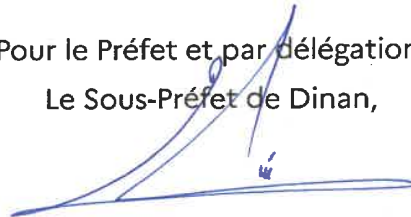
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-44-6 du code de commerce, cette habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 12 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dinan,



Bernard MUSSET